351.88/44+493/:33

(10)

I.R.H.P.-43-3

CONSEIL DE COOPERATION ECONOMIQUE

10ème SESSION, tenue à BRUXELLES
les 30 SEPTEMBRE, 1er et 2 OCTOBRE 1946
sous la Présidence de M. SUETENS

Délégation Belge	MM. SUETENS CRAEN THILTGES
Délégation francaise	MM. de la BAUME NATHAN BARADUC RICHARD KOJEVE Melles LISSAC du CHAYLA CHAUVET
Délégation néerlandaise	MM. SPIERENBURG van TUYLL van SEROOSKERKEN KONING KORTEWEG
Délégation luxembourgeoise	MM. ELVINGER CONROT
Secrétariat Général	MM. HERREMANS de LOUVENCOURT LEHEMBRE POVEL s'JACOB Mme van LAETHEM

Assistaient à la séance

France	M. BRILLAT
Belgique	M. HOUTMAN

© NA, 2.03.01 (Arch. AZ/KMP) (Nationaal Archief, Den Haag) inv.nr. 351.88(44):33
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00240

COMMISSION DES CONTACTS INDUSTRIELS

M. CRAEN, en tant que Président en exercice de la Commission des Contacts Industriels, expose devant le Conseil les difficultés qui sont apparues à cette Commission au moment où elle faisait son premier bilan d'activité, et qui ont donné lieu à la Résolution annexée au procès-verbal de sa dernière réunion (du 19 septembre 1946). Il retrace les phases (Aide mutuelle, développement des échanges, questions allemandes...) de l'activité de la Commission, et note que chacune d'elles ont été successivement interrompues. En outre, il fait état de la déception qui s'est fait jour parmi les experts, du fait que leurs propositions sont demeurées jusqu'à présent sans résultats suffisamment apparents. Il craint que cette situation n'entraîne la désaffection des éléments industriels, ce qui aurait pour conséquence, non seulement l'impossibilité de continuer les réunions, mais également le danger de voir les industriels se réunir en dehors des organismes du Conseil et de conclure entre eux des accords qui pourraient ne pas se concilier avec la politique générale des Etats.

La résolution soumise á l'approbation du Conseil comporte:

1.) - l'instauration d'une collaboration personnelle plus étroite avec le Conseil;
2.) - la constitution, au sein du Secrétariat Général Permanent, d'une structure administrative habilitée à poursuivre la réalisation des propositions préalablement acceptées par le Conseil.

L'orateur ayant déploré que la Commission des Contacts Industriels ait été successivement dépossédée d'une partie de ses attributions, se fait l'interprète de ses Collègues pour demander que les buts qui lui resteraient à atteindre soient nettement précisés, notamment en ce qui concerne l'organisation d'ententes industrielles entre les quatre Pays.

M. de la BAUME convient que les directives tracées à la Commission des Contacts Industriels ont subi plusieurs modifications, et que les experts aient pu, de ce chef, se trouver quelque peu désorientés. Il souligne cependant que les changements dont il s'agit ont répondu à une nécessité réelle que le Conseil n'était pas en mesure d'éviter.

D'autre part, il invite la Commission des Contacts Industriels à reconnaître que ses propositions, en ce qui concerne les mesures d'aide mutuelle et de développement des échanges, n'ont pas toujours été étudiées à un point suffisant pour permettre leur prise en considération. Il admet cependant qu'on pourrait chercher à rendre plus efficaces les liaisons entre le Conseil et les autorités administratives compétentes.

Lorsque le problème allemand a été posé aux Commissions techniques, des décisions avaient déjà été prises par le Conseil Interallié de Berlin. Il s'agissait de les étudier et d'essayer de faire admettre, éventuellement, des amendements plus conformes à nos intérêts. Cette tentative n'a pas pu aboutir jusqu'à présent, en raison de faits qu'il n'appartient pas à nos 4 Pays de modifier. Il n'en est pas moins vrai que la documentation constituée est susceptible de se révéler

extrêmement utile le jour où des circonstances politiques nouvelles permettraient d'obtenir une révision des décisions en cause. Il convient donc de ne pas abandonner ces travaux, tout en ne perdant pas de vue qu'ils ne peuvent être utilisés immédiatement.

Quant aux Ententes, le Conseil a donné à la Commission des Contacts Industriels une mission bien définie et l'a priée d'étudier ces problèmes dans quatre secteurs industriels qui avaient été considérés comme les mieux appropriés.

M. de la BAUME ne sache pas que, jusqu'à présent, la Commission des Contacts Industriels ait soumis au Conseil des propositions concrètes. En cette matière, les directives dont dispose la Commission sont suffisamment précises pour qu'elle poursuive ce travail.

La création d'un organisme administratif supplémentaire ne lui parait pas indiquée, étant donné que c'est aux Délégués qu'il incombe d'assurer la prise en considération des vœux et des résolutions qui ont reçu l'approbation du Conseil. Peut-être le moyen de donner un aboutissement concret aux travaux des experts réside-t-il dans une intensification des efforts personnels de chaque Délégué auprès de son Gouvernement.

En outre, M. de la BAUME partage les vues de la Commission des Contacts Industriels quant à la nécessité d'une collaboration plus directe entre cette Commission et le Conseil, et dans cet ordre d'idées, il retient comme intéressante la proposition de faire participer le président en exercice de la Commission des Contacts Industriels aux sessions du Conseil.

M. ELVINGER estime que les difficultés que rencontre la Commission des Contacts Industriels proviennent d'une question de compétence. Cette Commission ne peut, en effet, prétendre détenir plus de pouvoirs que le Conseil, lequel n'est lui-même qu'un organisme consultatif. Il n'est pas d'avis d'adjoindre au Secrétariat Général Permanent des services administratifs plus étoffés. En revanche, il souscrit entièrement au voeu de la Commission des Contacts Industriels tendant à voir préciser les buts qui lui sont assignés. Il se demande s'il ne conviendrait pas de reprendre dès l'origine le problème de la collaboration entre les quatre Pays, en révisant les "terms of reference" de l'Accord du 20 Mars 1945.

M. SPIERENBURG ne voit pas les raisons pour lesquelles la Commission des Contacts Industriels demanderait une extension administrative. S'adressant à M. CRAEN, il demande si la Commission des Contacts Industriels voit la possibilité d'aboutir à des réalisations concrètes dans le cadre des directives qu'elle a reçues. Il invite M. CRAEN à citer, à titre d'exemple, une proposition à laquelle le Conseil n'aurait pas donné suite.

M. CRAEN explique la portée de sa déclaration. Il n'ignore pas que le Conseil ne peut sortir de son rôle consultatif, mais il souhaiterait qu'une responsabilité personnelle puisse être attachée au sort des recommandations. Or, il est matériellement impossible aux Délégués de suivre dans le détail toutes les propositions qui leur sont soumises. C'est pour cette raison que la Commission des Contacts Industriels a suggéré que le Secrétariat Général Permanent du Conseil soit doté d'une structure administrative qui lui permettrait de promouvoir les propositions des Sous-Commissions auprès des instances compétentes nationales et internationales.

Répondant à M. SPIERENBURG, M. CRAEN énumère une série de voeux émis par la Commission des Contacts Industriels et dont l'aboutissement ne lui est pas connu.

M. CRAEN tient à souligner encore le danger que présenterait la désaffection éventuelle des experts industriels. Il attire également l'attention sur le manque de cohésion qui semble se manifester entre le Conseil et les fonctionnaires chargés de négocier les Accords Commerciaux. Il relate, à ce propos, qu'au cours des pourparlers qui ont précédé le renouvellement des Accords franco-belges, les négociateurs français ont déclaré ne pas avoir à tenir compte des recommandations émanant de la Sous-Commission BOIS, qui avaient cependant été approuvées par le Conseil.

M. SUETENS fait remarquer à son tour que le caractère consultatif du Conseil ne lui permet que d'examiner les propositions qui lui sont soumises et, en cas d'approbation, de les transmettre aux Gouvernements pour qu'ils en tiennent compte dans leurs négociations.

M. KONING insiste cependant pour savoir à qui incombe, en définitive, le soin de s'assurer de la bonne fin des mesures proposées.

M. de la BAUME ne conçoit pas que ce soin soit laissé a d'autres que les quatre Délégués au Conseil. Il cite comme exemple le projet de création d'un Bureau International des Brevets. Ce projet ayant été approuvé, chaque Délégué au Conseil a dû entrer en contact avec les services compétents de son pays, en vue de la signature d'un Accord par la voie diplomatique normale.

M. SUETENS partage ce point de vue. Il ne voit, du reste, pas la possibilité de procéder autrement. Deux choses lui paraissent à retenir:

- d'une part, il conviendrait de mettre au point une procédure pratique permettant de donner effet aux voeux émis par la Commission des Contacts Industriels;
- d'autre part, les Directives à la Commission des Contacts Industriels devraient être précisées et mises en harmonie avec le cours des évènements.

M. SUETENS pense d'ailleurs que le réglement de cette deuxième question n'est pas urgent, la Commission des Contacts Industriels pouvant, sans grand inconvénient, suspendre ses réunions jusqu'à ce que la doctrine internationale en matière d'Ententes soit mieux définie.

Il serait prématuré de procéder à un remaniement des Directives avant l'issue de la Conférence préparatoire de Londres.

M. SUETENS prévoit que cette Conférence ouvrira un nouveau champ d'activité à la Commission des Contacts Industriels. En effet, nos pays se verront alors engagés dans un vaste réseau de négociations tarifaires, en vue desquelles il serait intéressant que nos industriels se rencontrent afin d'étudier les relations, d'une part, entre la France et l'Union hollando-belge et, d'autre part, entre nos quatre Pays et les pays étrangers.

Après discussion, le Conseil se déclare d'accord pour attendre le résultat de la Conférence de Londres et pour tenir immédiatement après une réunion à laquelle assisteraient les Présidents de Délégations de la Commission des Contacts Industriels.

M. SUETENS synthétise comme suit la position du Conseil à l'égard de la résolution de la Commission des Contacts Industriels :

1.) - Il est entendu qu'une liaison plus étroite sera établie avec cette Commission,

2.) - La création d'un instrument administratif supplémentaire n'est pas jugée nécessaire ,

3.) - La rédaction de Directives plus précises en matière d'Ententes sera examinée après la Conférence de Londres.

SOUS-COMMISSION DIAMANTAIRE -

Dans ces conditions, le Conseil ne juge pas opportun la création immédiate de cette Sous-Commission.

Cette question sera également reprise à la lumière des conclusions de la Conférence de Londres.

o

o o

CHARTE AMERICAINE

M. de la BAUME exprime le désir de la Délégation française de voir le Conseil traiter successivement les questions suivantes :

1.) - Période transitoire et discrimination;

2.) - Régime des Ententes Industrielles;

3.) - Dumping.

Cette proposition recueille l'approbation du Conseil.

M. SPIERENBURG demande toutefois d'associer à la question du Dumping celle des subventions à l'exportation et d'examiner également le problème du plein emploi.

M. SUETENS désirerait, de son côté, que la Commission de la Réglementation Douanière soit convoquée d'urgence en vue de compléter, à la lumière des dernières propositions américaines, le travail déjà entrepris.

La Conférence préliminaire devant débuter à Londres le 15 Octobre, il est proposé que la Commission se réunisse à Bruxelles le 9 Octobre.

Les conclusions de la Commission seront communiquées aux représentants des 4 Pays à la Conférence de Londres, à l'initiative du Président en exercice du Conseil.

RESTRICTIONS QUANTITATIVES - Section C (art. 19 à 22)

M. SUETENS résume, à l'intention du Conseil, les dispositions essentielles figurant sous cette section et invite chaque Délégué à exposer son point de vue.

Le Conseil prend acte du fait que les points de vue des Délégations restent subordonnés à l'approbation des Gouvernements.

A la demande de M. de la BAUME, M. NATHAN expose le point de vue de la Délégation française.

Lors de la négociation des Accords de Washington, la France avait donné son adhésion aux principes généraux exposés dans les Proposals, sous certaines conditions. Le projet de Charte qui nous est soumis ne tient pas suffisamment compte des termes de l'Accord auquel on était arrivé, notamment en ce qui concerne la durée de la période transitoire et la gestion des restrictions quantitatives.

La Délégation française a également des observations à formuler en ce qui concerne le principe de la non discrimination.

DUREE DE LA PERIODE DE TRANSITION :

L'article 20, Parag. 2, de la Charte Américaine fixe au 31 Décembre 1949, avec possibilité de prorogation de six mois, la fin de la période transitoire pendant laquelle les pays membres auront la faculté de maintenir certaines restrictions quantitatives pour sauvegarder l'équilibre de leur balance des comptes.

M. NATHAN estime qu'il est difficile d'accepter dès maintenant un terme fixe pour cette période transitoire, étant donné qu'aucun des 4 Pays n'est en mesure de prévoir si les conditions prévues seront réalisées à l'expiration du délai. Il serait, selon lui, plus opportun de déterminer la fin de la période transitoire au moyen de critères qui pourraient être :

- équilibre de la balance commerciale pendant une certaine période;
- niveau minimum de production;
- et peut-être
- minimum de réserves à la Banque Centrale.

M. SPIERENBURG partage l'opinion émise par M. NATHAN quant au danger que présente l'adoption d'un terme fixe.

Il estime même que, en dehors de la protection douanière, le maintien des restrictions quantitatives est indispensable à la sauvegarde de l'agriculture hollandaise et des intérêts économiques des Indes Néerlandaises, même dans le cas où l'équilibre de la balance des comptes serait réalisé.

M. SUETENS considère que, vu les tendances libérales de la politique économique suivie actuellement par la Belgique, celle-ci est mal placée pour demander le maintien de restrictions quantitatives.

Il ne voit pas d'objection à la fixation d'une date pour la fin de la période de transition, mais s'opposerait, toutefois, à voir limiter à six mois le délai le prorogation. Les garanties que recherchent ses Collègues français et hollandais ne pourraient-elles pas être obtenues par l'insertion, dans la Charte Américaine, d'une clause de catastrophe d'après laquelle rien dans la Charte ne pourrait empêcher un pays de prendre des mesures appropriées lorsque ses intérêts vitaux seraient en péril. Ce pays devrait aviser l'Organisation qui, après enquête, jugerait si les mesures prises sont justifiées.

La Délégation française insiste tout particulièrement sur la nécessité de prévoir les amendements nécessaires pour permettre aux pays membres, dont la situation économique exige un effort coordonné de reconstruction :

a) de maintenir des restrictions quantitatives tant que les objectifs indispensables ne seront pas atteints,

b) de gérer ces restrictions quantitatives en fonction des besoins de la reconstruction.

A cet effet, la Délégation française communique un projet d'addition à l'art. 20 sous forme de paragraphe 5 (annexe 1).

En ce qui concerne la non discrimination, la Délégation française précise que l'intention du Gouvernement français est d'appliquer, dès que les conditions monétaires le permettront, le principe de la Charte à son programme d'importation, en laissant aux importateurs le choix du fournisseur, suivant la libre concurrence.

La Délégation française considère que les exceptions prévues à la règle de la non discrimination par l'art. 22 sont incomplètes. Elle mentionne la nécessité, pour les pays membres, de pouvoir orienter leurs achats suivant les crédits qui pourraient leur être ouverts par d'autres membres. Elle appelle, enfin, l'attention des trois autres Délégations sur les inconvénients graves que pourrait présenter l'application stricte du principe de non discrimination entre deux pays qui, conservant des restrictions quantitatives, pourraient avoir cependant intérêt à maintenir entre eux leurs échanges traditionnels. A cet égard, la Délégation française propose une addition à l'art. 22 (annexe 2).

M. SUETENS résumant les débats estime qu'il y a lieu de poursuivre l'étude des points suivants :

1.) - Fixation de la durée de la période transitoire ;

2.) - Insertion éventuelle d'une clause de catastrophe ;

3.) - Etude des deux propositions françaises.

PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES DU COMMERCE PRIVE - (Art.34)

M. SUETENS exposant les diverses dispositions figurant sous ce chapître remarque que celles-ci sont sensiblement plus restrictives que les termes des Proposals.

L'article 34, en effet, implique un renversement du fardeau de la preuve, tout Cartel étant présumé se livrer à des pratiques restrictives contraires aux buts visés par l'Organisation.

D'autre part, l'article 39 prévoit que chaque pays membre doit disposer d'une législation répressive.

Après une brève discussion, les 4 Délégations reconnaissent qu'il n'est pas possible d'admettre la présomption de culpabilité des Ententes. Elles se rallient aux propositions américaines visant à l'institution de législations nationales répressives et au principe d'une juridiction internationale devant laquelle seraient déposées les plaintes.

Le Conseil analyse l'article 35 qui fixe les règles de procédure relatives aux plaintes. Cet examen soulève diverses objections :

M. SPIERENBURG craint que les mesures qui devront être prises par l'Organisation pour l'instruction des plaintes reçues, ne portent atteinte à la Souveraineté Nationale. Il suggère, pour obvier à cet inconvénient, de proposer à l'Organisation de déléguer ses pouvoirs, en cette matière, à la Cour de Justice Internationale. Il pourrait être institué, au sein de ce dernier Organisme, une Section spéciale économique habilitée à recevoir et à instruire les plaintes, et prononcer un jugement.

La Délégation française se montre assez favorable envers la proposition néerlandaise, sous réserve de l'opinion des juristes sur la compétence de la Cour de Justice. Celle-ci juge d'après le droit international ; pourrait-elle statuer dans une matière où il n'existe ni droit international, ni jurisprudence?

M. ELVINGER ne voit pas là une objection grave ; il observe, d'une part que l'Organisation des Nations Unies a certainement le pouvoir de déléguer une partie de sa compétence à la Cour de Justice Internationale et, d'autre part, que le texte de Charte approuvé par la Conférence mondiale constituera une base de droit international suffisante pour lui permettre de se prononcer.

M. SUETENS, de son côté , craint que la Cour de Justice soit accablée de multiples plaintes que son organisation ne lui permettrait pas d'instruire assez rapidement. Il se demande, par ailleurs, s'il est opportun de faire une proposition qui paraîtrait impliquer de la méfiance vis-à-vis de l'Organisation que l'on se propose de créer.

Le Président conclut en prenant acte de la proposition néerlandaise qui, sous quelques réserves, est considérée avec sympathie par les Délégations et sera soumise par celles-ci à leurs Gouvernements respectifs. Il est entendu que ces derniers feront connaître, avant le 14 Octobre, s'ils sont décidés à appuyer la proposition néerlandaise.

La Délégation française fait part au Conseil des objections que soulève, de sa part, la procédure instituée sur l'instruction des plaintes. Il serait nécessaire, à son avis :

1.) - d'introduire un amendement prévoyant la justification des plaintes déposées,

2.) - de supprimer le paragraphe 2 de l'article 35, suivant lequel tout particulier serait habilité à déposer une plainte auprès de l'Organisation.

On garantirait ainsi les Membres contre des plaintes sans objet.

Cette proposition de la Délégation française reçoit l'agrément des autres Délégations.

M. SUETENS tire les conclusions du débat en 4 points :

1.) - Accord sur le principe de législations nationales permettant de réprimer les abus de puissance économique - mais non pas cette puissance elle-même ;

2.) - Les 4 Gouvernements étudieront la possibilité de faire habiliter la Cour de Justice Internationale de La Haye ;

3.) - Accord sur l'exclusion des plaintes formulées par les particuliers ;

4.) - Les Délégués des 4 Pays se rencontreront à Londres avant la Conférence, pour coordonner définitivement leur argumentation.

M. BARADUC fait remarquer que l'opinion du Gouvernement Britannique est assez proche des vues de nos Pays et qu'on pourrait espérer, à la suite de nouvelles conversations, obtenir l'appui de la Grande-Bretagne.

Il est entendu qu'avant la Conférence Préparatoire, le Gouvernement français fera part aux autres Délégations du résultat des conversations qu'il aura eues avec les représentants anglais et américains.

COMMODITY AGREEMENTS -

A la demande de M. SUETENS, M. BARADUC expose le point de vue de la Délégation française. Celle-ci n'ignore pas les conséquences qui pourraient résulter, pour des pays transformateurs comme les nôtres, d'un ensemble d'accords réglementant le marché des produits de base qui alimentent nos industries. Elle se demande également si les prix rémunérateurs qui, sans aucun doute, prévaudraient sur les marchés ainsi réglementés ne provoqueraient pas un accroissement de la production amenant inévitablement une crise de surproduction à plus ou moins longue échéance.

La Délégation française n'a toutefois pas d'amendement précis à proposer et ne prendra position que lorsque les débats auront permis de déceler la portée exacte des mesures proposées.

La Délégation néerlandaise, de son côté, considère que les dispositions de la Charte ne constituent pas une garantie suffisante des intérêts des producteurs.

En effet, selon la Charte, de tels accords ne peuvent intervenir que lorsqu'il y a crise (voir art. 45 - par. 2) et pour une période de temps limitée. M. SPIERENBURG estime que les Commodity Agreements devraient présenter un certain caractère de permanence et, surtout, qu'ils devraient pouvoir intervenir avant que ne se manifestent les symptômes de la crise.

M. SUETENS se déclare également en faveur de la stabilité des marchés des produits de base. Le point de vue belge à cet égard se rapproche de celui de la Délégation néerlandaise.

L'orateur pense qu'il suffirait peut-être de stipuler que les Gouvernements s'engagent à consulter l'Organisation avant de conclure un arrangement de l'espèce.

DUMPING ET SUBSIDES A L'EXPORTATION - (Art. 11 et 25)

La Délégation française accepte les dispositions de la Charte qui, par le parag. 5 de l'art. 11, donne une garantie suffisante en stipulant qu'il n'y a pas dumping lorsque le pays importateur n'est pas lésé dans son industrie.

M. SUETENS se rallie à ce point de vue.

M. SPIERENBURG estime, quant à lui, que les garanties fournies sont insuffisantes et qu'il y aurait lieu de définir la marge à partir de laquelle le pays exportateur peut être accusé de dumping. Par exemple, une marge de 1 % entre le prix intérieur et celui du même produit à l'exportation ne devrait pas être considéré comme une manifestation de dumping.

M. SUETENS donne lecture de la définition du Dumping établie par un Comité d'Etude belge, selon laquelle deux critères caractériseraient la pratique du Dumping :

1.) - la pratique de prix systématiquement inférieurs aux prix intérieurs,

2.) - la volonté de nuire à l'industrie du pays importateur.

D'autre part, il ne saurait y avoir dumping lorsque la marge entre le prix intérieur et le prix à l'exportation résulte de la nécessité de s'ajuster au niveau des prix pratiqués par le pays importateur.

Il conviendrait d'amender les termes de la Charte de façon à faire ressortir davantage les considérations qui précèdent.

GENERAL POLICY & RELATIONS AVEC LES PAYS NON-MEMBRES -

M. SPIERENBURG suggère de demander à la Conférence si la Charte laisse la possibilité aux Etats-Membres de l'Organisation de conclure entre eux des conventions ouvertes dans le genre de celles d'Ouchy et d'Oslo.

M. BARADUC estime que la question mérite d'être examinée, mais qu'elle serait surtout à envisager dans le cas où, par suite de l'abstention de grandes puissances économiques, la Charte deviendrait pratiquement inapplicable.

En effet, il ne peut être envisagé d'appliquer à une grande puissance économique les sanctions stipulées dans la Charte à l'égard des pays qui refuseraient d'adhérer à l'Organisation (tel, par exemple, le retrait du bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée).

M. SPIERENBURG soutient que, même en cas de succès de la Conférence, il y aurait lieu de faire admettre par l'Organisation la possibilité d'accords particuliers entre Etats Membres.

M. SUETENS conclut que la question doit être prise en considération, mais qu'il n'est pas opportun de la poser dès l'ouverture des négociations, car elle pourrait être interprétée comme une manifestation de méfiance.

La France partage cette opinion. Notre position dépendra de l'étendue des concessions douanières que feront les Etats-Unis.

M. SPIERENBURG, personnellement d'accord, se réserve de consulter son Gouvernement.

MODALITES DU VOTE -

M. BARADUC demande si la Belgique et la Hollande ont pris position sur les modalités du vote figurant dans la Charte.

Au vote égalitaire proposé par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne voudrait voir substituer le vote proportionnel.

La Délégation française ne serait pas favorable à ce dernier système; les autres Délégations ne sont pas encore en mesure de formuler leur opinion.

PLEIN EMPLOI -

M. SPIERENBURG s'étonne de constater que la Charte Américaine ne contienne que des formules très sommaires à l'égard du plein-emploi alors que ce problème nécessiterait l'établissement d'une Charte spéciale en rapport avec l'importance et la complexité du sujet.

M. SUETENS et M. BARADUC pensent que, dans l'esprit des rédacteurs de la Charte, cette question serait du ressort d'un Organisme spécial rattaché au Conseil Economique et Social. En tout état de cause, elle devra recevoir son plein développement.

RELATIONS BI-LATERALES PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE -

M. BARADUC désirerait savoir si ces Collègues belges et hollandais estiment nécessaire le maintien des Accords bi-latéraux pendant la période transitoire.

M.M. SPIERENBURG et SUETENS croient personnellement que, si l'on admet le maintien de restrictions quantitatives pendant la période transitoire, il faut nécessairement admettre comme corollaire la discrimination et, partant, les Accords bi-latéraux.

En tout état de cause, aucun des Délégués n'est partisan de baser la répartition des contingents sur une période de référence d'avant-guerre.

M. SUETENS souligne, en conclusion, que nos négociateurs devront surtout s'inspirer du souci de n'admettre aucune stipulation susceptible de compromettre la réalisation de nos plans de reconstruction, facteur essentiel de la reprise des échanges mondiaux. Il fait adopter à l'unanimité la motion ci-après:

Le Conseil de Coopération Economique ayant étudié le projet américain de Charte Internationale et tenant compte de ses travaux antérieurs consacrés aux "Joint Proposals" anglo-américaines, constate qu'une collaboration entre les quatre Pays est plus que jamais indispensable en vue de la Conférence sur le Commerce et l'Emploi.

A cette fin:

1.- Il estime nécessaire que la Commission Douanière se réunisse le plus rapidement possible pour étudier les points du projet américain qui sont de sa compétence, notamment les articles 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 17)

2.- Il retient de ses délibérations un certain nombre de points sur lesquels il estime qu'un accord entre les 4 Pays paraît utile, étant entendu que des contacts ultérieurs préciseront la forme de cet accord.

3.- Il souhaite que les 4 Délégations à la Conférence Préparatoire du 15 Octobre 1946 se réunissent la veille de cette date, à Londres, et maintiennent un étroit contact entre elles au cours de la Conférence.

o

o o

B R E V E T S

M. HERREMANS expose au Conseil la position adoptée par la Commission des Contacts Industriels en matière de Brevets, lors de sa dernière réunion.

Le Conseil décide de faire savoir officiellement à la Commission des Contacts Industriels que la Convention Administrative concernant l'exploitation des Brevets allemands séquestrés est déclarée caduque et que, de ce fait, le Bureau des Brevets travaillant dans le cadre de la Commission des Brevets cesse ses activités.

BUREAU INTERNATIONAL DES BREVETS

M. SPIERENBURG informe le Conseil de ce que le Gouvernement néerlandais a donné son accord au projet de création d'un Bureau International des Brevets. L'accord des trois autres pays a été sollicité par la voie diplomatique normale.

COMMISSION DES CONTACTS AGRICOLES

Le Conseil marque son accord au sujet de la décision prise en commun à Copenhague par les quatre Délégués de la Commission des Contacts Agricoles, de créer une section d'étude chargée de mettre sur pied un projet d'accord de production en ce qui concerne le Blé.

QUESTION BEURRE - MARGARINE

La question étant encore à l'étude dans les différents pays, le Conseil décide de la reporter à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

COMMISSION SOCIALE

A la demande des Délégués Hollandais, Luxembourgeois et Belge, le Conseil décide de ne pas donner suite aux résolutions qui lui avaient été présentées au sujet de la représentation des milieux patronaux et ouvriers dans la Commission Sociale et dans les Sous-Commissions d'Industrie.

PREPARATION DE NEGOCIATIONS TARIFAIRES AVEC L'EMPIRE BRITANNIQUE

M. SUETENS fait connaître au Conseil qu'après la session de la Conférence préliminaire auront lieu, à Londres, entre la Grande-Bretagne et ses Dominions, des réunions ayant pour but de préciser la politique douanière et tarifaire de l'Empire Britannique.

Plusieurs pays, notamment la Belgique, ont été invités par le Gouvernement anglais à lui faire savoir s'ils avaient, dans ce domaine, des revendications à présenter et éventuellement, à les lui faire parvenir avant le 15 Novembre.

Les Etats-Unis ont reçu la même invitation et ont décidé d'y donner suite.

En ce qui concerne la Belgique, la Hollande et le Luxembourg, le tarif unique de ces trois pays sera établi pour le 10 Novembre.

Quelle est la position de la France?

M. de la BAUME ignore si la France a été pressentie.

Il s'informera auprès des services compétents, dès son retour à Paris, et informera ses Collègues des résultats de son enquête.

o

o o

La prochaine réunion du Conseil se tiendra dans les premiers jours de Décembre, à La Haye.

ANNEXE 1

ARTICLE 20 -

Par. 5 - Les dispositions des paragraphes 2 - 3 et 4 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux pays membres dont la balance des comptes a été provisoirement déséquilibrée par les conséquences de l'occupation de l'ennemi. Ces pays pourront maintenir des restrictions quantitatives pendant la période nécessaire à la reconstruction de leur économie et à la réalisation des mesures de modernisation qui doivent assurer un équilibre durable de leur balance des comptes, aux conditions ci-après :

1.) - Le pays membre qui sera dans la situation définie au présent paragraphe exposera à l'Organisation Internationale, dès sa création, les mesures générales qu'il a décidé de mettre en oeuvre en vue d'atteindre les objectifs définis ci-dessus.

2.) - Les restrictions quantitatives devront se présenter de préférence sous forme d'un programme d'importations établi en fonction des mesures générales citées à l'alinéa 1.

3.) - Le programme d'importations sera porté chaque année à la connaissance de l'Organisation. S'il y a lieu, les modifications apportées au programme en cours d'année seront notifiées sans retard à l'Organisation.

4.) - Le pays membre bénéficiant des présentes dispositions informera périodiquement l'Organisation de l'état général d'avancement de la restauration de son économie et de l'amélioration de sa balance des comptes.

A N N E X E 2

Lorsque deux pays, au titre de l'article 20 et en particulier du paragraphe 5 dudit article, maintiendront des restrictions quantitatives, ceux-ci s'entendront pour prendre toutes mesures de nature à éviter de porter atteinte à leurs échanges traditionnels et de retarder leurs efforts réciproques en vue de la réalisation des conditions favorables à un équilibre durable de leur balance des comptes. Ils informeront l'Organisation des mesures qu'ils auront prises en commun à cet effet.